

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

NO : R-3567-2005

Partie requérante

et

L'UNION DES CONSOMMATEURS

Partie intéressée

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'UNION DES CONSOMMATEURS

I- Le litige

1. Dans sa requête en révision, Hydro-Québec prétend que la décision D-2005-34 comporte trois vices de fond détaillés à l'allégué n° 7 de sa requête. Selon la requérante la Régie aurait erré :
 - a) en rejetant de la provision réglementaire 2004, malgré qu'elle ait accepté les arguments au soutien de celle-ci en acceptant une provision réglementaire de la même nature pour 2005, et en niant explicitement la réserve de droit qu'elle avait exprimée en faveur du Distributeur dans sa décision D-2004-47 (pp. 32-35, D-2005-34) ;
 - b) en refusant l'application intégrale du principe de transfert des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux (*pass on*) et les modalités d'application du compte de frais reportés, et ce, en contravention à l'article 52.2 de la Loi (pp.48-50, D-2005-34) ;
 - c) en refusant de reconnaître comme juste et raisonnable le coût d'approvisionnement du tarif BT pour décembre 2004, en se fondant sur la preuve du dossier R-3492-2002, Phase 2, qui n'a jamais été versée au dossier R-3541-2004 et en omettant la preuve effectivement versée au dossier (pp. 100-101, D-2005-34) ;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3567-2005
DÉPOSÉE EN AUDIENCE par UC
Date: 20 juin 2005
Pièces n°: NON

COTÉE

2. De ses trois motifs de révision Hydro-Québec n'en retient que deux qui font l'objet de la présente audience, soit les motifs b) et c) qui n'ont pas d'incidence sur les tarifs tels qu'approuvés pour l'année tarifaire 2005-2006 ;
3. En corrélation avec les positions qu'elle a défendues dans le dossier R-3541-2004, l'Union des consommateurs intervient principalement en l'instance relativement au motif décrit au paragraphe b) de l'allégué 7 de la demande de la requête en révision d'Hydro-Québec ;

II- La décision D-2005-34 sur le principe du *pass-on*

4. Exerçant sa discrétion et consciente qu'un mécanisme de *pass-on* avait été autorisé pour SCGM, la Régie a considéré le contexte propre au Distributeur avant de rendre sa décision : « *La Régie tient compte des circonstances particulières à chaque distributeur et des informations déposées au dossier avant de rendre sa décision* » (page 48) ;
5. Elle a pris en compte la position de tous les intervenants dont la plupart se disaient contre ou exprimaient des réserves quant à l'utilisation d'un compte de *pass-on* qui fait assumer tous les risques aux consommateurs (pages 48-49) ;
6. L'Union des consommateurs s'est aussi dite préoccupée par la création de ce compte sans plus ample examen des conséquences tarifaires d'un tel compte ;
7. La Régie a délibérément adopté une attitude de précaution et jugé qu'elle n'avait pas toute l'information requise dans le dossier R-3541-2004 compte tenu notamment d'un dossier à venir sur le taux de rendement et la modification du risque des risques assumés par le Distributeur :

Dans le cas présent, la limitation proposée du risque du Distributeur passe par le transfert à sa clientèle d'un risque important, du moins à première vue. La Régie doit tenir compte du fait que le Distributeur est en mesure de contrôler certains éléments de ce risque. En conséquence, la Régie doit agir avec précaution avant d'octroyer à la pièce chacun des mécanismes de *pass-on* demandés.

Plusieurs autres considérations doivent aussi être prises en compte. La Régie juge qu'elle n'a pas obtenu suffisamment de preuve sur le reste de l'environnement de risque du Distributeur, notamment les variations des revenus de transport et de distribution qui accompagnent toute variation des volumes

de ventes et qui ont un impact inverse sur le rendement du Distributeur.

La Régie est aussi soucieuse du lien entre l'établissement du taux de rendement octroyé et une modification des risques assumés par le Distributeur. Toutefois, la méthode de détermination du rendement du Distributeur n'est pas un sujet à l'étude dans ce dossier.

De plus, la Régie manque d'information sur les incitatifs qui favorisent une meilleure gestion des approvisionnements, plus particulièrement dans le contexte où la gestion d'approvisionnement postpatrimonial est une activité nouvelle pour le Distributeur.

Toutefois, la Régie est sensible aux risques financiers auxquels serait soumis le Distributeur, dans le cas où aucune protection ne lui était accordée et où les coûts d'approvisionnement s'avéraient en réalité différents du budget soumis pour 2005.

(page 49)

8. Compte tenu de l'ensemble de la preuve déposée, la Régie a adopté une protection partielle contre les risques associés aux approvisionnements en lui évitant de courir plus de risques que ceux reliés à l'équivalent d'un aléa climatique de +/- un écart type, soit 1,9TWh :

Dans les circonstances, pour le présent dossier, la Régie opte pour une protection partielle contre les risques associés aux approvisionnements. La Régie autorise le Distributeur à créer un compte de pass-on qui couvrira l'ensemble des risques d'approvisionnement auxquels fait face le Distributeur, au-delà d'un seuil équivalant à un aléa climatique de +/-un écart type, soit 1,9 TWh.

Ainsi, pour 2005, si le Distributeur doit satisfaire des besoins qui excèdent la prévision de la demande d'un volume de 1,9 TWh, en plus ou en moins, la Régie l'autorise à verser au compte de pass-on les montants correspondants aux volumes excédant le seuil fixé, multipliés par le coût moyen des approvisionnements postpatrimoniaux. Le Distributeur devra également exclure de ce calcul les montants déjà couverts par des CFR, soit ceux associés au tarif BT et à l'électricité interruptible.

(page 49)

9. La Régie a pris soin de statuer « *pour le présent dossier* », page 49, 6^{ième} paragraphe, ce qui laisse place à une preuve complémentaire sur la question dans un dossier tarifaire futur ;
10. Selon la présente requête en révision, cet aléa fait courir un risque de perte de 92 millions de dollars à Hydro-Québec ;
11. La Régie en était pleinement consciente puisqu'elle a elle-même reproduit les impacts d'un aléa sur le coût net des approvisionnements dans sa décision, elle n'a pas omis d'éléments dans son analyse du dossier (page 39) ;
12. La décision de la Régie ne comporte pas de vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ;

III- Les principes juridiques en matière de révision

13. En principe, un tribunal n'a pas la compétence pour réviser sa décision à moins que l'on retrouve une disposition à cet effet dans la Loi. L'article 37 de la Loi prévoit que la Régie, dans certaines situations, peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

14. La Régie a eu à interpréter l'article 37 à plusieurs reprises et, notamment, dans le dossier R-3493-2002. En effet, la Régie, dans sa décision D-2002-

229, fait une revue de la doctrine et de la jurisprudence en matière de révision ;

15. Cette décision de la Régie effectue une analyse assez exhaustive des principes applicables en matière de révision et elle contient, entre autres, une discussion quant au sens et à la portée de la notion de vice de fond :

L'énumération, à l'article 37 de la Loi, de motifs précis de réexamen implique qu'on doit donner une interprétation limitative aux cas d'ouverture à la révision. Il est également reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé. Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « *les décisions rendues par la Régie sont sans appel* ». La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. Le pourvoi en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou une seconde chance dans le traitement d'un dossier.

Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire.

En conséquence, la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque les conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de sa loi constitutive sont remplies. C'est dans ce contexte que la Régie procède maintenant à l'analyse des motifs invoqués par le Transporteur. (p. 7) (références omises)

(...)

La Régie s'est référée à plusieurs reprises aux décisions des tribunaux ayant précisé ce qu'il fallait entendre par un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision. Dans l'arrêt *Épiciers-Unis Métro-Richelieu Inc.*, la Cour d'appel précise l'interprétation à être donnée à l'expression « vice de fond de nature à invalider la décision ». Le juge Rothman s'exprime ainsi :

« The Act does not define the meaning of the term "vice de fond" used in section 37. The English version of

section 37 uses the expression “substantive... defect.” In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive.” It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “de nature à invalider la décision.” A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond.” The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.» (déjà souligné dans le texte)

Dans l'arrêt *Société de l'assurance automobile du Québec*, la Cour d'appel réitère cette interprétation du vice sérieux et fondamental devant être de nature à invalider la décision.

La présente affaire permet de pousser l'analyse un peu plus loin au niveau de ce qu'il faut entendre par « *de nature à invalider la décision* ».

En fait, pour disposer de la demande en révision du Transporteur, la Régie n'a pas à statuer à savoir si elle a commis une erreur et si cette erreur constitue un vice de fond ou de procédure. Même en présumant, pour les raisons alléguées par le Transporteur, qu'il y ait un vice de fond ou de procédure, la Régie, dans les circonstances propres au présent dossier, ne considère pas que le vice de fond, s'il en est, soit de nature à invalider la décision. (p. 9 et 10) (références omises)

(...)

Le mot «invalider» utilisé au troisième paragraphe de l'alinéa un de l'article 37 doit s'entendre dans son sens juridique courant, c'est-à-dire «*rendre non valable, annuler, rendre sans effet*». Donc, même si la décision D-2002-95 était entachée d'un vice de fond, comme le prétend le Transporteur, il n'est pas de nature à invalider la décision, c'est-à-dire la priver de son effet utile qui est de permettre au Transporteur de récupérer son revenu requis.

(p. 10)

16. Dans la décision D-2003-117, la Régie a résumé la jurisprudence applicable ainsi :

En matière de révision, la Régie doit, pour donner ouverture à la demande de révision, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. L'énumération, à l'article 37 de la Loi, de motifs précis de réexamen implique qu'on doive donner une interprétation limitative aux cas d'ouverture à la révision. Il est également reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé. Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « les décisions rendues par la Régie sont sans appel ». La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. Le pourvoi en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou une seconde chance dans le traitement d'un dossier. Toutefois, l'erreur de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle. Il appartient donc aux requérantes de faire la preuve d'un tel vice affectant la décision D-2002-221.

Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire.

En conséquence, la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque les conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de sa loi constitutive sont remplies. C'est dans ce contexte que la Régie procède maintenant à l'analyse des motifs invoqués par les requérantes.

(p. 10 et 11) (références omises)

17. De manière générale, on peut retenir les enseignements suivants des décisions de la Régie:

- La Régie doit constater dans l'exercice de révision un « *vice sérieux et fondamental* » devant être « *de nature à invalider la décision* » ;
- Autrement dit, une simple erreur de fait ou de droit n'emportera pas systématiquement la qualification de vice de fond, la jurisprudence

ayant exigé qu'on soit en présence d'une erreur au niveau de l'application d'un principe de base ayant un effet déterminant ;

- L'objet du recours en révision porte sur la légalité de la décision et ne peut ainsi être confondu avec un appel statutaire ;
 - Selon une jurisprudence constante, le recours en révision doit demeurer exceptionnel et ne peut constituer un appel déguisé.
18. La présente demande de révision d'Hydro-Québec ne rencontre pas les critères énumérés à l'article 37 de la Loi conformément à l'interprétation qui en a été faite par la Régie, la doctrine et la jurisprudence applicables en semblable matière ;
 19. La Régie a exercé sa discrétion de façon appropriée et le présent banc n'a pas à décider d'une façon autre que son premier banc. Faire autrement consisterait à exercer un pouvoir d'appel qui n'est pas prévu par la Loi ;
 20. L'Union des consommateurs soumet que la Régie a exercé sa discrétion pleinement et raisonnablement en accord avec les règles applicables et en reconnaissance de l'article 5 de la Loi qui impose à la Régie la responsabilité, entre autres, de concilier l'intérêt public et de tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité autant au plan individuel que collectif ;
 21. Sa décision vise à s'assurer, pour l'avenir, que les tarifs seront justes et raisonnables conformément à sa responsabilité statutaire ;
 22. Dans l'exercice de sa responsabilité réglementaire, la Régie peut décider d'accepter un principe et simultanément encadrer sa mise en application en adoptant des modalités spécifiques : 1- dans le temps : échéanciers et fréquences d'application des diverses modalités, 2- dans le quantum : application partielle ou segmentaire d'un même principe ;
 23. Même en présumant que la Régie ait pu faire une erreur qui constitue un vice de forme ou de procédure, cette erreur doit être de nature à invalider la décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
 24. Toujours dans la décision D-2002-229, la Régie a adopté un raisonnement qui devrait être suivi dans le présent dossier :

Le seul aspect de la décision D-2002-95 qui ait un effet depuis la date de cette décision est le rabais provisoire que la Régie a demandé au Transporteur d'appliquer à son service de court terme. À cet égard, la décision D-2002-95 est provisoire et le

Transporteur a été invité à soumettre, dans un délai de six mois de la décision, une nouvelle politique de rabais. La solution à cette partie du problème du Transporteur est donc entre les mains de ce dernier.

(...)

D'ailleurs, la thèse du Transporteur laisse entendre que la décision D-2002-95 devrait lui permettre de récupérer ses revenus requis pour l'année ayant débuté le 1^{er} janvier 2001.

Si la conjoncture fait en sorte que les taux des tarifs du service de point à point de long terme établis en conformité avec la décision D-2002-95 risquent de n'être plus suffisants, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour permettre au Transporteur de récupérer la totalité de ses revenus requis, un tel problème peut plus adéquatement être traité dans le contexte d'une demande d'ajustement des tarifs. La réglementation économique est essentiellement évolutive et la Loi permet de modifier les tarifs lorsqu'ils ne sont plus justes et raisonnables.

D'autres raisons militent en faveur d'un examen de la problématique, s'il en est, invoquée par le Transporteur dans le contexte d'une demande de modification tarifaire :

- le problème tarifaire mis de l'avant par le Transporteur ? l'augmentation du risque de ne pouvoir récupérer la totalité des revenus générés par le service de court terme en raison des conditions avantageuses du service de court terme fixées par la Régie ? est relié, selon certains intervenants, au risque d'affaires du Transporteur et à l'établissement du rendement sur l'avoir propre de l'actionnaire. Bien que le Transporteur ne partage pas ce point de vue, il demeure que toutes ces questions peuvent être traitées de façon plus adéquate dans le contexte d'une demande tarifaire;
- la décision D-2002-95 comprenait plusieurs dispositions transitoires et demandes d'information qui devaient permettre à la Régie d'établir un tarif de transport juste et raisonnable dans une décision ultérieure. À cet effet, une étude d'allocation des coûts a été demandée au Transporteur pour le 30 avril 2003.

¹⁹ Le Petit Robert, dictionnaire de la langue française.

25. La solution au problème que soulève le Distributeur est entre ses mains. Il n'en tient qu'à lui à démontrer à la Régie que le compte de *pass-on* est justifié en fournissant les renseignements demandés par la Régie à la page 50 de la décision D-2005-34 :

La Régie demande au Distributeur d'accumuler sur une base mensuelle les informations sur les écarts proposées en preuve. Le Distributeur devra également documenter le fonctionnement du compte de *pass-on* et présenter le tout dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

Le prochain dossier tarifaire devra aussi inclure un examen complet du compte de *pass-on* pour la fourniture ainsi que des mécanismes de nivellement des revenus de transport et de distribution découlant des écarts entre les ventes réelles et les ventes projetées. Cet examen devra également mettre en lumière comment un compte de *pass-on* pour la fourniture permet de maintenir, pour le Distributeur, un incitatif à minimiser ses coûts d'approvisionnement.

(p. 50)

26. Comme dans cette décision D-2002-229, la problématique soulevée par le Distributeur concernant le *pass-on* sera mieux traitée dans un contexte d'une demande de modification tarifaire que dans une demande de révision ;
27. Et enfin, tout comme dans le dossier R-3493-2002 ayant mené à la décision D-2002-229, la décision D-2005-34 comportait d'autres mesures transitoires dont, notamment, sur la méthode de répartition des coûts d'approvisionnement relatée aux pages 130 et suivantes de la décision D-2005-34 ;
28. Enfin, contrairement à la situation qui prévalait dans l'affaire ayant mené à la décision D-2004-251, la Régie n'a pas omis totalement de se prononcer sur un volet important de la demande d'Hydro-Québec;

IV- Réponses de l'UC aux erreurs prétendues spécifiquement alléguées par le Distributeur au paragraphe 19 de sa requête

29. À l'allégué 1) du paragraphe n° 19 de sa requête en révision, le Distributeur invoque que le Distributeur n'exerce aucun contrôle significatif sur les aléas ;

30. L'UC est en désaccord avec ce motif puisque la Régie, dans sa décision, ne nie pas l'existence même du caractère aléatoire des divers éléments qui constituent les principaux facteurs de risque justifiant le *pass-on*. Dans les faits et en droit, elle ne fait que reconnaître « *que le Distributeur est en mesure de contrôler certains éléments de ce risque* ». C'est par la qualité de sa gestion pratique des moyens de contrer les effets négatifs de ces éléments de risque que le Distributeur est effectivement en mesure de contrôler, non pas l'existence du facteur de risque, mais les conséquences d'une situation risquée sur ses coûts de services ;

Le fait que le Distributeur n'exerce aucun contrôle significatif sur certains éléments aléatoires de son environnement d'affaires n'est pas incompatible avec la reconnaissance qu'il soit simultanément en mesure de contrôler certaines conséquences inhérentes aux risques liés à l'existence de tels éléments ;

31. À l'allégué 2) du paragraphe n° 19 de sa requête en révision, le Distributeur invoque que « *L'analyse du risque lié aux composantes transport et distribution n'est pas pertinente à l'analyse d'un pass-on sur les coûts d'approvisionnement (...)* » ;

32. L'UC est en désaccord avec ce motif puisque la structure même et la gestion du compte de frais reportés (CFR) proposé par le Distributeur impliquent un volet d'imputation de revenus associés au processus d'approvisionnement de la fourniture. En effet, il s'agit d'un CFR portant sur des variations de résultats réels par rapport aux prévisions et de leurs effets nets de coûts et de revenus anticipés. Dans un contexte de tarification intégrée pour les composantes fourniture, transport et distribution, l'analyse du risque lié au volet revenu de la composante approvisionnement (fourniture) est donc intimement liée à celle du risque lié aux composantes transport et distribution ;

Contrairement aux prétentions du Distributeur, dans le cas précis du mécanisme de CFR proposé, l'analyse du risque lié aux composantes transport et distribution apparaît donc pertinente et essentielle au processus menant à l'établissement d'une méthodologie appropriée pour la détermination des coûts réels des approvisionnements excédant l'électricité patrimoniale. De plus, l'analyse des implications de ce risque doit se faire préalablement à la mise sur pied du CFR et non ultérieurement lors de la disposition du compte ou dans le cadre d'un dossier ultérieur. La Régie agit donc de bon droit en stipulant si elle possède ou non une preuve suffisante sur la totalité de l'environnement de risque incluant la variation des revenus de transport et de distribution ;

33. À l'allégué 3) du paragraphe n° 19 de sa requête en révision, le Distributeur invoque que « *La Régie fait abstraction du cadre*

réglementaire applicable en matière d'approvisionnement qui en soi, constitue un incitatif à la saine gestion. Elle ignore également la discrétion qui lui est possible d'exercer lors de la disposition du CFR qui, par ailleurs, constitue un puissant incitatif favorisant une saine gestion des approvisionnements. » ;

34. L'UC est en désaccord avec ce motif puisque la présence ou non d'éléments incitatifs à une gestion efficace des risques en matière d'approvisionnement fait partie intégrante de la justification du taux de rendement financier autorisé pour le Distributeur. Le cadre réglementaire applicable au Distributeur est basé sur la méthode du coût de service. Cependant, selon la méthodologie proposée par le Distributeur, la détermination des coûts réels des approvisionnements d'électricité qui excèdent le volume patrimonial exige un recours au partage des revenus provenant de la facturation intégrée de l'électricité vendue aux clients québécois. Il s'agit d'une tâche délicate et complexe impliquant des imputations comptables qui touchent inévitablement à la rentabilité propre du Distributeur ;
35. Aucun de ces arguments invoqués par le Distributeur ne constitue un vice de fond de nature à invalider la décision de la Régie ;
36. Ces questions sont complexes et méritent d'être étudiées plus à fond dans une autre cause comme indiqué par la Régie;
37. La Régie a tous les pouvoirs pour décider comme elle l'a fait, c'est à dire en reconnaissant une protection partielle contre les risques associés aux approvisionnements.
38. L'article 34 LRE autorise la Régie à décider en partie seulement d'une demande et à rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.
39. Cet article doit recevoir une interprétation large des pouvoirs de la Régie comme l'a Cour suprême l'a indiqué dans l'affaire Bell Canada [1989]1 R.C.S. 1722 :

À maints égards, les art. 47 et suiv. de la Loi sur les transports nationaux ont été conçus pour servir les objectifs de principe et le système de réglementation qui sont énoncés dans la Loi sur les chemins de fer et qui régissent l'approbation des taux et des tarifs de téléphone. Ainsi, l'art. 52 de la Loi sur les transports nationaux prévoit que l'appelant peut, de son propre chef ou à la demande du ministre, instruire, entendre et juger toute affaire qu'il peut, en vertu de la Loi sur les chemins de fer, instruire, entendre et juger:

...

L'article 52 est donc le corollaire du par. 335(1) de la Loi sur les chemins de fer qui confère à l'appelant le pouvoir de "réviser" les taxes. L'appelant a donc le pouvoir de réviser ses propres décisions finales, et ce, de sa propre initiative. De même, l'art. 61 prévoit que l'appelant n'est pas lié par le texte d'une plainte ou d'une requête qu'il entend et peut rendre toute ordonnance qui pourrait par ailleurs porter atteinte à la règle de l'ultra petita:

...

Enfin, l'art. 66 de la Loi sur les transports nationaux lui permet de réviser ses décisions antérieures, qu'elles soient finales ou provisoires:

...

Il ressort clairement de l'économie de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi sur les transports nationaux que l'appelant s'est vu conférer de vastes pouvoirs afin de garantir que les taux et tarifs de téléphone soient justes et raisonnables en tout temps. L'appelant peut réviser les taux de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée. L'appelant n'est même pas lié par le redressement demandé et peut rendre toute ordonnance s'y rapportant pourvu que les parties aient reçu un avis suffisant des questions à traiter à l'audience. N'était-ce du fait que l'appelant a le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires, on pourrait affirmer que les pouvoirs de l'appelant en la matière ne sont limités que par le délai nécessaire pour examiner les demandes, se préparer aux audiences et analyser tous les éléments de preuve. L'appelant a toutefois le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires et ce pouvoir doit être interprété en fonction de l'intention du législateur de conférer à l'appelant des pouvoirs souples et variés en vue d'assurer que les taux de téléphone soient toujours justes et raisonnables.

(pages 11 et 12, copie électronique)

40. L'économie de la LRE (art 5, 25, 31, 32, 34, 48, 49) permet à la Régie de décider comme elle l'a fait dans la décision D-2005-34 dans le but de protéger les consommateurs et d'assurer des tarifs justes et raisonnables.

V- **La décision sur le pass-on ne comporte pas de vice de fond et respecte l'article 52.2 LRE**

41. La décision d'accorder un pass-on *partiel* ne contrevient pas à l'article 52.2 LRE contrairement à l'allégation contenue au paragraphe 20 de la demande de révision d'Hydro-Québec ;
42. Au contraire, dans sa décision, la Régie exprime un questionnement sur la méthodologie qui permettra d'établir les coûts réels des contrats d'approvisionnements conclus par le Distributeur pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ;
43. Les coûts réels doivent être établis selon une mécanique qui permettra à la Régie de s'assurer que des tarifs justes et raisonnables sont fixés :

De plus, la Régie manque d'information sur les incitatifs qui favorisent une meilleure gestion des approvisionnements, plus particulièrement dans le contexte où la gestion d'approvisionnement postpatrimonial est une activité nouvelle pour le Distributeur.

(page 49)

La Régie demande au Distributeur d'accumuler sur une base mensuelle les informations sur les écarts proposées en preuve. Le Distributeur devra également documenter le fonctionnement du compte de pass-on et présenter le tout dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

Le prochain dossier tarifaire devra aussi inclure un examen complet du compte de pass-on pour la fourniture ainsi que des mécanismes de nivellement des revenus de transport et de distribution découlant des écarts entre les ventes réelles et les ventes projetées. Cet examen devra également mettre en lumière comment un compte de pass-on pour la fourniture permet de maintenir, pour le Distributeur, un incitatif à minimiser ses coûts d'approvisionnement.

En ce qui concerne les modalités d'imputation et de disposition du compte de pass-on, la Régie favorise l'utilisation du coût et du revenu par catégorie tarifaire, étant donné que ceux-ci varient considérablement d'une catégorie à l'autre.

Par ailleurs, la Régie souligne, à titre d'exemple, que dans les juridictions où de tels comptes ont été institués, des mécanismes prévoyant leur disposition dans les tarifs sur une

base semestrielle, trimestrielle, voire mensuelle, ont été instaurés afin de limiter l'ampleur des sommes pouvant être accumulées dans ces comptes et par la suite facturées aux clients. La Régie demande au Distributeur de se pencher sur cet aspect du mécanisme et de lui faire part de ses réflexions dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

(page 50)

44. Le fardeau de preuve des coûts réels revient au Distributeur ;
45. Compte tenu de l'importance et de la complexité de la question de l'établissement des coûts réels qui doivent être inclus dans le calcul des coûts de fourniture en vertu de l'article 52.2 LRE, la Régie était bien fondée de requérir plus de renseignements avant de statuer complètement sur le compte de *pass-on* ;

VI- Conclusion

46. Pour tous ces motifs, l'Union des consommateurs soumet donc à la Régie qu'elle devrait rejeter la demande de révision d'Hydro-Québec ;
47. L'Union des consommateurs demande également à la Régie l'autorisation de déposer une demande de remboursement de frais conformément à l'article 36 de la Loi et au *Guide de paiement des frais des intervenants*.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 20 juin 2005

RIVEST SCHMIDT

